

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

Arrêté du  
portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et  
complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des  
transferts de polluants et des déchets  
NOR : DEVP1632396A

**Publics concernés :** *Exploitants de carrières soumises au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.*

**Objet :** *Evolution et dématérialisation de l'enquête d'activité des exploitants de carrières et abrogation de l'arrêté du 14 décembre 1981 modifié relatif à l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrière.*

**Entrée en vigueur :** *Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.*

**Notice :** *Le présent texte modifie la procédure de renseignement et le contenu de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitants de carrières. Cette enquête permet de collecter, de manière dématérialisée, les données de production sur les matériaux extraits, les données environnementales ainsi que les données en matière de santé et sécurité au travail. Ses résultats concourront, entre autre, à l'élaboration des schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.*

**Références :** *Le texte peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le secrétaire d'État, chargé de l'industrie,

Vu le code minier, notamment son article L.341-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8111-8, R. 8112-3 et R.8112-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et L. 515-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 janvier 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 22 mars 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du CSPRT en date du xx ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la suite du point 9.6. *Mesures de vibrations* de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, sont insérés les points 9.7. *La déclaration relative à la santé et sécurité au travail* et 9.8 – *Données relatives à la production et à la première transformation* figurant aux annexes I et II du présent arrêté.

### **Article 2**

L'arrêté du 14 décembre 1981 modifié relatif à l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrière est abrogé.

### **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

M. MORTUREUX

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'énergie et du climat

L. MICHEL

Le secrétaire d'État chargé de l'industrie

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Pour le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature, et par délégation

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

F.

MITTEAULT

## Annexe I

### 9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail

#### 1) Organisme extérieur de prévention (TSS1)

Activité saisonnière (si < 4 mois en cumulé) :	Oui/Non
Organisme extérieur de prévention	(1)
Nombre de visite effectuée dans l'année	(2)

(1) Sélectionner l'organisme ou « structure fonctionnelle » parmi les choix de la liste déroulante renseignés dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière disponible sur :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

(2) Si « structure fonctionnelle » est sélectionnée, indiquer « 0 ».

#### 2) Accidents du travail (TSS2)

<input type="checkbox"/> Aucun accident survenu dans l'année écoulée ou accident(s) ayant conduit à des arrêts de travail d'au plus 3 jours (3)			
Si accident ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables, renseigner le tableau suivant :			
Date de l'accident :	Cause principale de l'accident :	Nombre cumulé de jours d'arrêt (jours ouvrables) :	Arrêt de travail consolidé (Oui/Non):
	(4)		

(3) Si aucun accident n'est survenu au cours de l'année de déclaration, cocher la case et les lignes suivantes du tableau ne seront pas à remplir.

(4) Sélectionner la cause principale de l'accident parmi les choix de la liste déroulante renseignés dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière disponible sur :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

Si « autres causes » est sélectionné, le champ « préciser » s'affiche et doit être renseigné.

### 3) Mesures d'empoussiérage (TSS3)

<input type="checkbox"/> L'évaluation des risques n'a pas été réalisée
--

Nombre de GEH (Groupe d'Exposition Homogène)	
--	--

Poussières alvéolaires de quartz, cristobalite, tridimite

<input type="checkbox"/> L'évaluation des risques n'a révélé qu'un risque faible (R 4412-13 du code du travail)
---

Organisme accrédité intervenant : (à sélectionner parmi la liste déroulante)	
Nombre de prélèvements :	
Nombre de GEH < à 10 % VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) :	

Poussières alvéolaires totales

<input type="checkbox"/> L'évaluation des risques n'a révélé qu'un risque faible (art. 2 décret 2013-797)
---

Organisme accrédité ou agréé intervenant : (à sélectionner parmi la liste déroulante)	
Nombre total de prélèvements :	
Valeur minimum ( en mg/m <sup>3</sup> d'air) :	
Valeur maximum ( en mg/m <sup>3</sup> d'air) :	
Nombre de GEH > VLEP :	

## Annexe II

### 9.8. Données relatives à la production et à la première transformation

#### 1) Activité extractive (TP1)

Quantité restante et accessible du gisement autorisé par l'AP, au 31 décembre en ktonnes (« réserve restante certaine ») :		
<b>Quantité annuelle de stériles générée (en ktonnes) :</b>		
<b>Substance (5)</b>	<b>Liste des usages indicatifs des substances extraites (6)</b>	<b>Quantité annuelle extraites (en ktonnes)</b>
Substance 1	...	X ktonnes
...		
<b>Total (dont quantité de stériles générée)</b>		

(5) Sélectionner la substance parmi les choix de la liste déroulante renseignés dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière disponible sur :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

(6) En fonction d'au moins une des cinq filières de destination (case à cocher) listées dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière susvisé.

#### 2) Informations relatives à la première transformation (TP2)

Aucune activité de transformation n'est réalisée dans une usine ou un atelier appartenant à la société, au groupe ou au groupement d'entreprise possédant la carrière objet de l'enquête (7)

Raison sociale Usine/atelier	Code postal	Ville	Pays	Usine/Atelier alimenté par d'autres carrières (Oui/Non)	Distance carrières-usine ou atelier

(7) Si aucune activité de transformation n'est réalisée dans une usine ou un atelier appartenant à la société, au groupe ou au groupement d'entreprise possédant la carrière objet de l'enquête, cocher la case et ne pas remplir les lignes suivantes de ce tableau. Dans le cas contraire, renseigner les différents champs pour chaque usine/atelier concerné.

#### 3) Activité de recyclage (ressources secondaires) (TP3)

Aucune activité de recyclage des déchets du BTP ou de déchets inertes (8)

Quantité annuelle entrante sur le site d'un matériau ou de mélange de matériaux à recycler (en ktonnes) :

**Attention :** Après le tri d'un mélange de matériaux, la quantité de matériaux qui n'est pas recyclée et qui reste définitivement sur le site doit être saisie dans le tableau 9.2 Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière.

Nature du produit à recycler	Débouchés	Quantité annuelle de production (en ktonnes)

(8) Si aucune activité de recyclage des déchets du BTP ou de déchets inertes n'est réalisée sur la carrière objet de l'enquête, cocher la case et ne pas remplir les lignes suivantes de ce tableau. Dans le cas contraire, renseigner les différents champs pour chaque produit selon les listes de produits et de débouchés proposées et rappelées dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière disponible sur :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

#### 4) Transport des produits expédiés (TP4)

Quantité de matériaux ou substances expédié(e)s par modalité de transport et famille d'usage.

Granulats (0,08 à 80 mm) :

Modalité de transport	Quantité de matériaux ou de substances expédié(e)s (en %)
Par la route	
Par le rail	
Par voie navigable	
Autre	

Matériaux >80 mm :

Modalité de transport	Quantité de matériaux ou de substances expédié(e)s (en %)
Par la route	
Par le rail	
Par voie navigable	
Autre	

Roches ornementales et de construction

Modalité de transport	Quantité de matériaux ou de substances expédié(e)s (en %)
Par la route	
Par le rail	
Par voie navigable	
Autre	

Industrie

Modalité de transport	Quantité de matériaux ou de substances expédié(e)s (en %)
Par la route	
Par le rail	
Par voie navigable	
Autre	

Autre famille d'usage (à préciser)

Modalité de transport	Quantité de matériaux ou de substances expédié(e)s (en %)
Par la route	
Par le rail	
Par voie navigable	
Autre	

#### Destination des produits expédiés

Type de produit(s) expédié(s) et seuils de déclaration (9)	Départements / États (10)	Tonnage (par département/État)
<b>Expédition de plus de 1 kt de granulats (0.08 à 80 mm) :</b>	Produit 1 : ...	
	Produit 2 : ...	
	...	
<b>Expédition de plus de 1 kt de granulats &gt;80 mm :</b>	Produit 1 : ...	
	Produit 2 : ...	
	...	
<b>Expédition de plus de 0,1kt de roches ornementales ou de construction :</b>	Produit 1 : ...	
	Produit 2 : ...	
	...	
<b>Expédition de plus de 0,1 kt de produits pour l'industrie :</b>	Produit 1 : ...	
	Produit 2 : ...	
	...	

(9) Pour chaque grande classe de matériaux de la première colonne, sélectionner le type de produit expédié parmi les choix de la liste déroulante renseignés dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière disponible sur :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

(10) Pour chaque produit expédié en France, sélectionner le département de destination parmi les choix de la liste déroulante renseignés dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière disponible sur :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/afficherGuideAidePopup.do?methode=lecture>

Pour chaque produit expédié à l'étranger, sélectionner le pays de destination parmi les choix de la liste déroulante renseignés dans le guide d'aide à la déclaration de l'enquête annuelle carrière cité ci-dessus.